

Fiche pratique - Partie 6

# La fiscalité des associations



*Découvrez dans cette fiche pratique toutes les informations à connaître concernant la fiscalité des associations.*

*Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer cette fiche que si nécessaire.*

La fiscalité des associations est une matière complexe qui nécessite toujours une étude particulière pour chaque organisme.

Il existe deux types d'études pouvant être menées :

- *celle sur le régime fiscal de l'association ;*
- *celle sur son éligibilité au régime du mécénat.*

## 1/ LE RÉGIME FISCAL DES ASSOCIATIONS

Il s'agit, en fait, de déterminer si l'association, doit, ou non, être assujettie aux impôts dits commerciaux que sont l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée et la contribution économique territoriale, il dépend du caractère lucratif de l'activité exercée.

Pour déterminer ce caractère lucratif, il doit être procédé à une analyse en plusieurs étapes.

La première étape consiste à examiner le caractère intéressé ou désintéressé de la gestion de l'organisme qui est lié à la perception, directe ou indirecte, de revenus, par les membres de l'organisme.

La deuxième étape consiste à étudier si l'activité de l'association est concurrentielle c'est-à-dire si elle est également exercée par des structures commerciales privées telles que des entreprises.

Dans l'affirmative, la troisième étape doit être mise en œuvre, c'est l'examen des conditions d'exercice de l'activité selon la règle dite des «4P».

Cette troisième phase consiste à déterminer si les conditions d'exercice de l'activité de l'association sont similaires à celles d'une entreprise en se basant sur quatre critères qui sont le Produit proposé, le Public visé, le Prix pratiqué et la Publicité effectuée.

Si cette analyse aboutit à considérer qu'une association fonctionne comme une entreprise, elle sera assujettie aux impôts commerciaux.

A contrario, si son fonctionnement est différent, elle ne sera pas soumise à ces impôts.

*Nota bene : En cas de doute sur son régime fiscal, l'association peut déposer une demande de rescrit, auprès de la direction départementale des finances publiques dont elle dépend, pour savoir si elle doit être assujettie aux impôts commerciaux.*

## 2/ LE RÉGIME DU MÉCÉNAT

Le mécénat doit être différencié du sponsoring.

Le mécénat est un don effectué sans contrepartie à une association alors que le sponsoring implique une contrepartie (le plus souvent sous une forme publicitaire).

Toutefois, certaines tolérances existent en matière de contrepartie et ne remettent pas en cause le régime du mécénat.

En pratique, il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'apposition du logo et du nom du mécène (à l'exception de tout message publicitaire) sur un programme, des vêtements, des panneaux..., du remerciement des mécènes lors de manifestations sans véhiculer de message publicitaire, de contreparties institutionnelles ou symboliques (devenir membre bienfaiteur...) ou de contreparties prenant la forme de remise de menus biens (insignes, envois de bulletin d'information...) à la condition qu'il existe une disproportion marquée avec le montant du don (rapport de 1 à 4 entre les deux montants et limité à 65 €).

Toutes les associations ne peuvent bénéficier du régime du mécénat qui permet de délivrer des reçus fiscaux aux donateurs (que ceux-ci soit des personnes privées ou des entreprises).

Seules peuvent émettre des reçus fiscaux, les associations d'intérêt général au sens fiscal et dont l'activité fait partie des catégories éligibles définies par la loi, à savoir les organismes ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Comme pour son régime fiscal, une association peut solliciter, auprès de la direction départementale des finances publiques, un rescrit pour étudier sa situation au regard du régime du mécénat.

Cette procédure est d'autant plus importante que des amendes fiscales existent afin de sanctionner les associations qui délivreraient, à tort, des reçus fiscaux.

N'hésitez donc pas, que ce soit pour le régime fiscal ou le régime du mécénat, à solliciter les services de l'administration fiscale.

*Nota bene : Vous pouvez transmettre vos demandes sur ces deux sujets au correspondant associations de la Direction départementale des finances publiques de la Manche à l'adresse suivante :*

**DDFiP de la Manche**  
Correspondant associations  
Place de la Préfecture  
Cité administrative  
50000 SAINT-LO

Vous pouvez également obtenir des renseignements en contactant directement le correspondant associations de la Manche :

- *par téléphone au 02-33-77-41-91 ;*
- *par courriel [matthieu.le-blond@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:matthieu.le-blond@dgfip.finances.gouv.fr)*

## POUR TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES :

- *Le CODDEA- CRIB, Comité départemental pour le développement de l'emploi associatif, Centre de Ressources et d'Information pour les Bénévoles*
  - *[contact@coddea.org](mailto:contact@coddea.org)*
  - *02 33 55 91 04*
- *Le Comité Départemental Olympique et Sportif*
  - *[info@cdos-manche.org](mailto:info@cdos-manche.org)*
  - *02 33 57 67 97*

